

TITRE II. CONCLUSIONS

Par courrier enregistré le 24/07/2023, le Préfet d'Eure-et-Loir a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : La demande de permis de construire déposée par la société NEOEN en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située aux lieux-dits « Les Patures », « Le moulin de l'Aulne », « Les Rollands » sur le territoire de la commune de Saumeray (Eure-et-Loir).

Par décision du Tribunal administratif d'Orléans n° E23000126/45 du 27/07/2023, Monsieur Laurent CADET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Madame Anne DE KOUROCH a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été portées par arrêté préfectoral du 08/08/2023. L'enquête publique initiale était prévue du 11 septembre 2023 à 13h00 au 12 octobre 2023 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Par arrêté du 06/10/2023, le préfet d'Eure-et-Loir a prescrit la prolongation jusqu'au 26/10/2023 de l'enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands", déposé par la SA NEOEN.

Par décision motivée du Commissaire enquêteur, une réunion d'information et déchargé a été organisée le 24/10/2023



Considérant, pour la tenue de l'enquête :

- Que l'information du public s'est faite dans le respect de la procédure d'enquête publique :
 - o Arrêté définissant les modalités d'organisation ;
 - o Arrêté prolongeant l'enquête publique ;
 - o Publicité légale avant et durant l'enquête y compris pour la prolongation de l'enquête ;
 - o Affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage avant l'enquête et durant toute la durée de celle-ci y compris pour la prolongation de l'enquête ;
 - o Publication par des vecteurs électroniques ;
- Que des moyens d'information supplémentaires sont venus compléter l'information légale :
 - o Affichage complémentaire sur les panneaux des hameaux ;
 - o Publication via le service d'information par SMS au profit des habitants de la commune ;
- Que le dossier d'enquête du projet comportait bien les éléments et informations requis ;
- Que l'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté en fixant les modalités, avec respect des dates d'ouverture et de fermeture d'enquête, des jours et heures annoncés pour les permanences ;
- Qu'elle s'est tenue dans de bonnes conditions de réception du public malgré la forte affluence ;
- Que le public a pu s'exprimer autant qu'il le souhaitait au moyen : du registre papier en Mairie, de courriers déposés en Mairie, de courriers remis en main propre au Commissaire enquêteur, et de courriels ;



Considérant, pour le projet présenté :

- Qu'il répond aux objectifs fixés ;
- Qu'il s'inscrit au global dans l'intérêt général de production d'énergies renouvelables ;
- Que les personnes publiques consultées ont été joints au dossier ;
- Que l'enquête, a mobilisé le public qui a montré de l'intérêt et qu'il a exprimé des préoccupations autour de ce projet ;
- Que la problématique d'inondation de la parcelle a été pris en compte mais qu'elle nécessite de conduire des études complémentaires actuellement.
- Que les résultats préliminaires de cette étude indiquent que des aménagements techniques et des mesures organisationnelles peuvent être prises pour éviter ce risque ;
- Que le projet est implanté au sein d'une ZNIEFF de type 1 et que des mesures compensatoires, des demandes de dérogation et des mesures d'évitement ont été prises en compte ;
- Que l'impact du projet sur la faune et sur la flore a été pris en compte et vérifié par un bureau d'études spécialisé ;
- Que le mémoire de réponse de NEOEN au PV de synthèse montre que le bureau d'études spécialisé a étudié l'impact du projet sur des espèces dont les contributeurs avertis ont signalé la présence en cours d'enquête.



Du fait de l'ensemble de ces considérations et en qualité de Commissaire enquêteur :

J'émet un avis **FAVORABLE** avec une (1) réserve et deux (2) recommandations pour ce projet :

- **Réserve n°01 :**
A partir des études hydrauliques détaillées, des dispositifs techniques adaptés et des mesures organisationnelles devront être prises par NEOEN afin de garantir que le projet ne générera pas de surrisque pour les avoisinants lors d'inondations. Il sera notamment prévu un aménagement ou un équipement :
 - o Au niveau du point d'entrée principal repéré « B » sur la cartographie élaborée par NEOEN dans le mémoire en réponse au PV de synthèse et reporté sur le schéma de gauche en page 12 du titre I du présent rapport.
Dans le cas où un dispositif amovible serait prévu à cet endroit, il sera nécessaire de garantir la sécurité des personnes en cas de retrait ou de manœuvre de ce dispositif.
 - o Au niveau du flanc Sud-Ouest.
- **Recommandation n°01 :**
S'assurer de la soutenabilité, dans la durée, des mesures organisationnelles et techniques mises en place en afin de prévenir le risque d'inondation et d'en gérer les conséquences.
- **Recommandation n°02 :**
Dans le cas où ce projet serait autorisé et mis en œuvre, il conviendra de prendre toute mesure adaptée afin de faciliter l'acceptation du projet et des travaux par la population. A cet égard et de manière non limitative, une communication préalable semble indispensable.

Le 25/11/2023

M. Laurent CADET
Commissaire enquêteur

Ce document issu de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire enregistrée sous le n° 028 370 23 00001 le 15 février 2023 concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands" constitue le second volet d'un document unique.

